



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-127

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET L'ACCÈS AU PARKING DU COMPLEXE SPORTIF JEAN BOUIN

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25, R. 411-26, R. 417-1 à R. 417-13,

Vu le code pénal et notamment en ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment en son article L. 511-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité d'organiser les conditions d'accès et de stationnement sur le parking au Complexe sportif Jean Bouin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du parking du complexe sportif Jean-Bouin situé 113 rue de Montmorency à Taverny.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260930-11267-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 1 octobre 2026

Publication le : 1 octobre 2026

Article 2 :

Le parking est réservé aux usagers, visiteurs, agents et personnes autorisées fréquentant les équipements du complexe sportif.

Article 3 :

L'accès et le stationnement des véhicules sont autorisés tous les jours de 7h00 à 22h00.

Article 4 :

À compter de 22h00, le portail du parking est fermé. Aucun véhicule ne pourra accéder ou sortir du parking après cet horaire.

Article 5 :

Les usagers sont tenus de quitter le parking avant la fermeture du portail. La commune ne pourra être tenue responsable des contraintes résultant du maintien d'un véhicule sur le parking après l'heure de fermeture.

Article 6 :

Le stationnement est limité aux emplacements matérialisés au sol. Tout stationnement gênant, dangereux ou abusif pourra faire l'objet des mesures prévues par le code de la route.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 septembre 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI

